

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 METZ
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LINGENHELD ENVIRONNEMENT LORRAINE

Centre de Valorisation de LOUVIGNY

57420 Louvigny

Références : LOUVIGNY_LINGENHELD_2025-12-22_RAPVI_EAE_02374

Code AIOT : 0006207626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT LORRAINE implanté Centre de Valorisation de LOUVIGNY R.D. 913 57420 Louvigny.

La visite est réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT LORRAINE
- Centre de Valorisation de LOUVIGNY R.D. 913 57420 Louvigny
- Code AIOT : 0006207626 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société Lingenheld Environnement Lorraine est une installation de valorisation de déchets sur la commune de Louvigny. Elle exerce des activités de collecte, traitement et valorisation de déchets issus principalement du domaine du bâtiment et des travaux publics : traitement par biodégradation et par lavage de terres polluées aux hydrocarbures, traitement et valorisation de sables de balayage, de curage et de fonderies, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts, traitement et valorisation de bois, recyclage de matériaux de démolition, tri, transit et regroupement de déchets en mélange et exploitation d'une centrale à graves.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents stockage et plateforme tri	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 4.4.2. modifié partiel	Demande d'action corrective	1 Mois
4	réupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article Article 4.4.5.2 partiel	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Reserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 8.2.2.	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des effluents plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 04/09/2021, article 4.4.2. modifié partiel	
3	Rejets aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 4.4.8.1. partiel	
6	Traçabilité des déchets Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.2.1. modifié partiel	
7	Conditions de stockage des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.2.2. partiel	
8	Biocentre procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.4.2. partiel	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le contrôle des différents bassins de gestion des effluents (eaux pluviales, eaux de process, réserve incendie, et collecte des eaux d'extinction).

L'inspection note deux non-conformités :

- l'absence de marque pour délimiter le niveau minimum nécessaire pour garantir la réserve incendie,
- l'absence de marque pour garantir le volume libre pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Ces 2 points nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

L'inspection a aussi porté sur les procédures d'acceptation des mâchefers, et des déchets de terres du biocentre. Ces points n'appellent pas de remarques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents stockage et plateforme tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 4.4.2. modifié partiel
Thème(s) : Risques chroniques - collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] le bassin B [...] recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues du stockage des mâchefers. Ces eaux sont rejetées dans le bassin A pour être traitées par le système APATEQ, sous réserve du contrôle, avant chaque opération de rejet, du volume disponible suffisant dans le bassin A pour éviter le débordement de ce dernier. Le bassin B est équipé d'une vanne ou tout système équivalent permettant d'isoler à tout moment les eaux du bassin B des eaux du bassin A. [...] · le bassin C [...] recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme d'activité de tri, transit et traitement de déchets fermentescibles et de la zone de tri, transit et traitement de bois de type A et B. [...] Les eaux du bassin C sont rejetées dans le bassin A pour être traitées par le système APATEQ, sous réserve du contrôle, avant chaque opération de rejet, du volume disponible suffisant dans le bassin A pour éviter le débordement de ce dernier. Le bassin C est équipé d'une vanne ou tout système équivalent permettant d'isoler à tout moment les eaux du bassin C des eaux du bassin A. [...]
Constats : Le bassin B reçoit les eaux pluviales et de ruissellement issues du stockage de mâchefers. Ces eaux peuvent être rejetées dans le bassin A mais par un système de pompage mobile. Il n'y a pas de surverse entre le bassin B et A. Les bassins n'étant pas connectés il n'y a pas de nécessité de vanne pour isoler les bassins. Le bassin C reçoit les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme d'activité de tri, transit et traitement de déchets fermentescibles et de la zone de tri, transit et traitement de bois. Ces eaux peuvent être rejetées dans le bassin A mais par un système de pompage mobile. Il n'y a pas de surverse entre le bassin C et A. Les bassins n'étant pas connectés il n'y a pas de nécessité de vanne pour isoler les bassins. Les eaux du bassin C peuvent être réutilisées pour l'arrosage de la plateforme de déchets fermentescibles. L'exploitant contrôle de manière visuelle par passage sur site, le taux de remplissage des bassins A, B et C, de manière quotidienne, sans procédure formalisée. Des caméras permettent un visuel le week-end. Aucun dispositif ou procédure ne permettent de suivre le remplissage effectif des bassins. Les eaux du bassin A sont traitées par le système APATEQ, comprenant différentes phase de traitement. L'unité de traitement est localisée dans un conteneur à côté du bassin A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre tout dispositif permettant d'assurer une surveillance de remplissage des bassins pour prévenir un débordement.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Collecte des effluents plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2021, article 4.4.2. modifié partiel

Thème(s) : Risques chroniques - collecte effluents

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2. partiel arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 9 avril 2021

[...] le bassin F [...] recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers.

[...] sous réserve du respect des critères analytiques définis ci-après, ces eaux sont réutilisées sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers (maturation des mâchefers, formulation des mâchefers avant utilisation sur les chantiers, abatement des poussières sur cette plateforme). [...]

Critères analytiques :

- pH supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5

- paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	150
Hydrocarbures	1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,01
Chrome	0,05
Cuivre	1
Mercure	0
Nickel	0,05
Plomb	0,5
Zinc et ses composés	1

Une analyse sur ces critères est réalisée au moins annuellement. [...]

article 10.2.3 arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2021 :

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté pour le bassin F recevant les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers.

Constats :

L'exploitant réalise des mesures annuelles des eaux du bassin F dans le cadre de la réutilisation des eaux dans le processus de la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers (maturation des mâchefers, formulation des mâchefers par un organisme agréé.

L'exploitant a présenté les mesures réalisées par un organisme agréé en juillet 2025, juin 2024, octobre 2023.

Les mesures des paramètres réglementaires ont été réalisées et les valeurs de concentration maximale sont respectées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Rejets aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 4.4.8.1. partiel

Thème(s) : Risques chroniques - rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.4.2. partiel modifié arrêté préfectoral du 9 avril 2021

[...] le bassin D [...] est utilisé comme bassin tampon à partir duquel se fait le rejet dans le milieu naturel en cas d'excédent, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ; le rejet ne dépasse pas 1l/s [...]

Article 4.4.8.1. partiel arrêté préfectoral du 9 avril 2021

Le rejet des eaux pluviales non polluées dans les eaux superficielles est constitué du rejet non réutilisé sur le site de la partie du bassin D de rétention des eaux visé à l'article 4.4.2 du présent arrêté

Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un compteur, le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 respecte les valeurs limites suivantes :

[...]

- 5,5 < pH < 8,5 ;

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j
MEST	50	4320
DBO5	10	860
DCO	50	4320
Hydrocarbures totaux	1	86,4
Azote global	15	1296
Azote Kjeldahl	10	860
NH ₄ ⁺	5	430
Nitrates	5	430
Phosphore total	0,2	10,4
HAP (benzo(a)pyrène)	0,00013	0,0115
Indice phénols	0,3	25,9
Indice cyanures totaux	0,1	8,6
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	8,6
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	12,9
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1	8,6
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	17,2
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	69
Manganèse et ses composés (en Mn)	1	86,4

Etain et ses composés (en Sn)	2	172,8
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	432
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	86,4
Fluorures	15	1296
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	2,1
Fluoranthène	0,025	2,1
Mercure et ses composés (en Hg)	0,025	2,1
Dioxines et furanes	0,025	2,1
Arsenic et ses composés (en As)	0,025	2,1

[...]

article 10.2.3. partiel arrêté préfectoral du 9 avril 2021

L'exploitant fait réaliser mensuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article 10.1.2 du présent arrêté sur les paramètres définis à l'article 4.4.8.1 du présent arrêté pour le rejet des eaux pluviales non polluées dans les eaux superficielles via le fossé longeant la RD 913.

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Le bassin D est pourvu d'une canalisation de rejet avec passage dans un débitmètre permettant de garantir le débit de 1l/s en cas de rejet.

L'eau du bassin D est réutilisée dans différents process, ainsi les rejets dans le milieu naturel ne se font que de façon discontinue.

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses du point de rejet de janvier, mars, avril et mai 2025.

Les mesures sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

L'inspection note l'absence de valeurs de flux pour le rapport de janvier. Le débitmètre du prestataire était défectueux.

Pour tous les rapports les paramètres réglementaires ont été mesurés et les valeurs limites sont respectées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article Article 4.4.5.2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels - eaux d'extinction
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4.5.2. arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2021</u> Les bassins A, B et C permettent la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie . Les eaux sont ensuite analysées et en fonction des résultats, sont soit réutilisées pour les activités du site, soit pompées et envoyées en centre de traitement autorisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 4.4.2 modifié, partiel arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2021</u> [...] L'exploitant veille à conserver, à tout moment, un volume disponible suffisant pour permettre, le cas échéant, la récupération des eaux d'extinction incendie ; [...]
Constats : Les eaux d'extinction seront confinées dans les bassins A ou B ou C. Aucun incendie n'a été répertorié sur le site. En cas d'incendie, les eaux confinées seront analysées et traitées. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité du volume utile pour le confinement des eaux d'extinction dans les bassin A, B, et C. Aucun dispositif ou procédure ne permettent de suivre le remplissage des bassins et la disponibilité effective des bassins pour le recueil des eaux d'extinction incendie avec un volume libre suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre tout dispositif permettant d'assurer la disponibilité du volume nécessaire pour accueillir les eaux d'extinction d'un incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Reserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 8.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels - moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : Article 8.2.2. Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ont à leur disposition le bassin F défini à l'article 4.4.2 du présent arrêté. Ce bassin dispose d'une capacité de 780 m ³ dont 600 m ³ constituent la réserve d'eau incendie du site.
Constats : L'inspection a constaté le remplissage du bassin F, mais l'exploitant n'a pas pu justifier du volume disponible. Aucun dispositif ou procédure ne permettent de suivre le remplissage des bassins et la disponibilité effective du bassin pour assurer la fonction de réserve incendie avec un volume disponible suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre tout dispositif permettant d'assurer la disponibilité du volume nécessaire pour assurer la fonction de réserve incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.2.1. modifié partiel

Thème(s) : Risques chroniques - traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 modifié partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2021

[...] Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à la plate-forme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté qui concernent, directement ou indirectement, cette plateforme.

Les seules origines géographiques autorisées pour l'acceptation des déchets entrants sur la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers sont la France et le Luxembourg. [...]

Au moins un mois avant de recevoir pour la première fois des mâchefers produits par une centrale thermique ou une usine d'incinération d'ordures ménagères ou assimilées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, en précisant le nom et l'adresse de l'établissement concerné.

Article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021

Une procédure qualité de gestion des mâchefers est mise en place. Elle comprend en particulier :

- une fiche journalière d'entrée ;
- une fiche de suivi de lot ;
- une fiche journalière de sortie.

Article 9.2.3. partiel de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre, tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives à :

- la sortie des mâchefers pour valorisation, avec :
 - lot de mâchefers mis en œuvre,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - le nom l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
 - la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
 - la quantité de matériau routier quittant l'installation,
 - la date de sortie de l'installation,
 - l'usage routier effectif,
 - le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.
- l'élimination des mâchefers non valorisables, conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Ces registres [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Pour l'année 2025, l'exploitant a signalé par mail :

- du 15/05 pour juillet 2025 l'apport de déchets mâchefers d'une usine à Soulevre au Luxembourg, et pour début 2026 l'apport de mâchefers de Dombasle-sur-Meurthe.
 - du 27/05 pour juillet 2025 l'apport de mâchefers d'une usine à Ottmarsheim.
- soit plus d'un mois avant la réception des déchets.

Chaque prise en charge de ces déchets est réalisée comme suit :

- le producteur définit un numéro de lot,
- à la réception chaque dépôt est pesé et enregistré avec le numéro de lot correspondant par ticket de pesée

L'inspection a contrôlé un ticket de pesée qui comporte : l'immatriculation du véhicule; le nom du transporteur, le nom du client, le code produit, le numéro de lot, le tonnage.

Le tickets de pesée équivalent à la fiche d'entrée sur site.

Un tableau de suivi reprend les entrées journalières avec toutes les informations des tickets de pesée. L'inspection a contrôlé le mois de septembre.

Dans un autre fichier sont indiqués les informations de sortie.

L'inspection a contrôlé le fichier de septembre.

Dans un premier onglet, il est précisé les références du chantier, nom du chantier et coordonnées GPS, le nom et SIRET du maître d'ouvrage et de l'entreprise d'exécution des travaux et du transporteur.

Dans un autre onglet sont suivies les informations suivantes : les informations du producteurs de déchets, les numéro de lot et tonnages de sortie, la date de sortie, la nature de produits sortie, l'usage routier effectif.

Le suivi n'appelle pas d'observation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Conditions de stockage des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.2.2. partiel
Thème(s) : Risques chroniques - stockage déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 9.2.2. partiel de l'AP du 9 avril 2021</u> La plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers occupe une surface [...] intégralement imperméabilisée avec récupération des eaux dans deux bassins de rétention spécifiques : les bassins B et F définis à l'article 4.4.2 du présent arrêté. [...] <u>Article 9.2.4 de l'AP du 9 avril 2021</u> Pour chaque établissement producteur de mâchefers, des zones de stockages correspondant à une production mensuelle de mâchefers sont aménagées sur le site, de manière à constituer des lots numérotés et bien identifiés.
Constats : L'inspection a pu constater que la plateforme de tri, transit et traitement des mâchefers, scories et laitiers occupe une surface imperméabilisée avec un réseau de récupération d'eaux de lessivage vers les bassins de rétention. Le stockage est réalisé par tas, chacun étant identifié avec un numéro de lot affiché et correspondant à la production mensuelle par producteur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Biocentre procedure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 9.4.2. partiel

Thème(s) : Risques chroniques - traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les matériaux sont soumis à une procédure d'acceptation préalable :

- avant toute livraison, l'exploitant recueille les informations suivantes auprès du client, producteur ou détenteur du déchet :
 - identification du client,
 - identification du producteur du déchet,
 - identification du transporteur,
 - informations relatives au chantier (adresse, historique et identification de la pollution),
 - apparence et caractéristiques physiques du déchet,
 - nature et quantité estimée du déchet ;

- caractérisation analytique :

- le client, producteur ou détenteur du déchet doit être en mesure de fournir une analyse des matériaux pollués, réalisée sur le déchet brut et sur sa fraction lixiviable, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas contraire, le client, producteur ou détenteur transmet un échantillon représentatif du déchet à l'exploitant. Celui-ci se charge alors de faire analyser l'échantillon représentatif pour le compte du client, producteur ou détenteur.

Paramètres / Concentration maximale admissible pour un traitement sur site (en mg/kg)

Analyses sur brut :

- HTC : 10 000
- HAP : 400
- BTEX : 100
- PCB-PCT : 1
- COHV (*) 5000
- COT : 60 000

Fraction lixiviables :

- Antimoine : 0.18
- Arsenic : 1.5
- Baryum : 60
- Cadmium : 0,12
- Chrome total : 1,5
- Cuivre : 6
- Mercure : 0,03
- Molybdène : 1,5
- Nickel : 1,2
- Plomb : 1,5
- Sélénium : 0,3

(*) paramètre recherché en cas de traitement par ventilation en tas ;

(**) si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

[...]

- à l'issue de cette évaluation, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité des déchets :
 - s'ils sont jugés conformes, un certificat d'acceptation préalable avec un numéro d'identification unique est créé. Ce certificat précise le type de prise en charge prévu (biocentre, transit, ventilation en tas) et le cas échéant, l'intervention de modules complémentaires (opération de criblage, de tri, etc.). Ce certificat est valable un an maximum. [...]
- l'ensemble des demandes d'acceptation et décisions est regroupé dans un registre | [...]

Constats :

La procédure d'acceptation des déchets passe par une phase de consultation en amont avec les analyses des déchets par le producteur et l'émission d'un devis de prise en charge.

Puis l'exploitant envoie en retour une fiche d'information préalable remplie, qui doit être signée par le producteur. Cette fiche reprend les éléments suivants :

- siret et identifiant du producteur du déchet
- identification du client,
- identification du transporteur,
- désignation déchets
- parcelle cadastrale de provenance déchets
- quantité et conditionnement
- analyse des déchets jointe

L'inspection a pu contrôler pour un lot du mois de novembre les analyses. L'analyse des matériaux pollués, réalisée sur le déchet brut et sur sa fraction lixiviable, comprenant les paramètres réglementaires et les valeurs respectées les valeurs limites autorisées.

L'exploitant émet un certificat d'acceptation reprenant :

- les éléments de la fiche préalable : informations sur le demandeur, détenteur et collecteur;
- apparence et caractéristiques physiques du déchet,
- nature et quantité estimée du déchet ;
- informations relatives au chantier, adresse avec parcelles cadastrales, caractéristiques ,
- la mention d'acceptation des déchets avec numéro certificat

L'inspection a contrôlé un certificat de novembre 2025

L'exploitant a présenté un fichier de suivi faisant office de registre de suivi des procédures d'acceptation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :